

**Arrêté abrogeant les arrêtés du  
Conseil d'Etat des 1<sup>er</sup> février 2017 et  
16 mai 2018 étendant selon l'article 1a  
LECCT le champ d'application de la  
convention collective de travail de la  
mécatronique conclue à Genève le  
30 juin 2013<sup>(1)</sup>**

**J 1 50.36**

*du 9 octobre 2019*

(Entrée en vigueur : 25 octobre 2019)

---

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, notamment son article 7, alinéa 2 (ci-après : LECCT);

vu l'article 28 de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004;

vu les arrêtés du Conseil d'Etat des 1<sup>er</sup> février 2017 et 16 mai 2018 étendant selon l'article 1a LECCT le champ d'application de la convention collective de travail de la mécatronique, conclue à Genève le 30 juin 2013;

vu que les conditions de l'article 2, alinéa 3bis, LECCT ne sont plus remplies;

sur la proposition du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé,  
arrête :

**Art. 1**

Les arrêtés du Conseil d'Etat des 1<sup>er</sup> février 2017 et 16 mai 2018 sont abrogés.

**Art. 2**

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton de Genève.

**Art. 3**

<sup>1</sup> Le présent arrêté d'abrogation entre en vigueur dès son approbation par la Confédération.

<sup>2</sup> Le présent arrêté est publié dans la Feuille d'avis officielle.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) le 25 octobre 2019.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

---

<sup>(1)</sup> Publié dans la Feuille d'avis officielle le 25 octobre 2019.